

Société d'Infrastructures Alpines

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 115.167.800 euros

Siège social : 56 rue de Lille, 75007 Paris

106 089 857 R.C.S. PARIS

STATUTS

Modifiés par décisions de l'Associé Unique et du Président

en date du 24 juillet 2026

Certifiés conformes par le Président

Signé par :

Olivier Fabas

B390ADAB260D4FB...

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sans préjudice des offres pour lesquelles la loi lui donne expressément l'autorisation de les réaliser.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, ainsi que la détention et la cession desdites participations ;
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, cotées ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières en ce compris, le cas échéant, la cession de tout ou partie desdites participations et valeurs mobilières ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations accessoires, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, économiques et financières (y compris toutes prestations de services et tous prêts), pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Société d'Infrastructures Alpines

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement “*société par actions simplifiée*” ou des initiales “SAS”, de l’indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d’identification unique de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

56 rue de Lille, 75007 Paris

Il peut être transféré sur le territoire français, par décision du président, qui est, à cet effet, habilité à modifier les statuts en conséquence, sans qu’il soit besoin d’une ratification par décision de l’associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l’associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d’expiration de la Société, le président doit provoquer une décision de l’associé unique ou de la collectivité des associés à l’effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d’une année qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l’année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2026.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, désormais régi par les articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, Associé unique, a fait apport lors de la constitution à la Société d’une somme de mille (1.000) euros correspondant à cent (100) actions ordinaires d’une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription par l’Associé unique.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale de cent (100) actions de numéraire lors de leur souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par la Banque le 4 juin 2026.

Par décisions de l'associé unique et du président de la Société en date du 24 juillet 2026, le capital social a été augmenté de 115.166.800 euros par émission de 11.516.680 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 90 euros, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 115.167.800 (cent quinze millions cent soixante-sept mille huit cents) euros.

Il est divisé en 11.516.780 (onze millions cinq cent seize mille sept cent quatre-vingts) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €), chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tout mode et de toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans préjudice de la délégation au président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession, l'apport ou le transfert des titres émis par la Société sont libres.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

13.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par notification écrite (fax ou email) avec accusé de réception, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de ladite notification écrite.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.

13.5 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, nommé pour une période déterminée ou indéterminée et renouvelable par une décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Par dérogation, le premier Président de la Société est désigné à l'Article 23 des Statuts.

14.2 Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des décisions qui relèvent de la compétence des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président, lorsque celui-ci n'est pas associé unique, peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si la Société est pourvue d'un tel comité, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

14.3 Rémunération du président

La rémunération du président sera déterminée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

14.4 Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin en cas :

- (i) de démission ou de révocation, d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- (ii) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le président est une personne physique, ou
- (iii) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le président est une personne morale.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le président peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*) par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

14.5 Procès-verbaux

Les décisions du président peuvent faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal comprend notamment la date, l'heure et le lieu de la décision.

Les procès-verbaux des décisions du président ainsi que tout document émanant du président en relation avec lesdites décisions pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique simple telle que mentionnée par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (étant précisé qu'un certificat de signature électronique sera délivré par le prestataire de service de confiance), et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période déterminée selon ladite décision de nomination, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont approuvées le cas échéant conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - MODALITÉS DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du président ou d'un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne qui est à l'initiative de la consultation, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté.

17.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

- (i) par consultation écrite : dans ce cas, la personne à l'initiative de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolutions(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;
- (ii) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par le président ou par un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut se tenir par tous moyens, y compris de vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet, si la Société est pourvue d'un tel comité disposant d'attributions économiques élargies conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code du travail, sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président de la Société ou à la personne qui est à l'initiative de la convocation les demandes et les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet seront informés de toute consultation (consultation écrite prévue à l'article 17.1 (i) ci-dessus et consultation par acte sous signature privée prévue à l'article 17.1 (iii) ci-dessous) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

- (iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous signature privée signé par tous les associés. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

17.2 Procès-verbaux

(i) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par les associés, le président, ou, le cas échéant, par le président de séance.

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les associés – ainsi que l'ensemble des décisions sociales – pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique simple telle que mentionnée par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (étant précisé qu'un certificat de signature électronique sera délivré par le prestataire de service de confiance). Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le cas échéant, le lieu de la réunion, les nom, prénom ou dénomination sociale et qualité du président de séance, les noms et

prénoms ou dénomination sociale des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(iii) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les assemblées générales.

(iv) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode sont établis sur des registres spéciaux ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur ou de manière dématérialisée.

(v) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues par les assemblées générales. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique et signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les assemblées générales.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur et signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique dans les conditions prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 18 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement le cas échéant, conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du président ;

- nomination des liquidateurs et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au président ;
- fusion, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (à l'exception de la fusion et de l'apport partiel d'actif dits « simplifiés » où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, ou liquidation de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société, prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ;
- émission d'obligations ;
- souscription et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie (en ce inclus toute convention de compte courant d'associé) ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- tout appel de fonds en compte courant d'associé et tout remboursement de compte courant d'associé ;
- émission de valeurs mobilières et autres titres financiers donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au président à l'exception de toute émission obligataire ; et
- plus généralement, toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des associés conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

- 18.2 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du président et en tout endroit y compris à

l'étranger et y compris par consentement acté. Ses décisions peuvent être prises en présence du président.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Le président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

21.2 Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et à celles des commissaires aux comptes, lorsqu'il en a été désigné, sauf décision contraire des associés.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

21.3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

21.4 Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

21.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 21.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 23 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

L'identité du signataire des Statuts est la suivante :

- **la Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, désormais régi par les articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris.